FO FGTA
Carrefour Market

Réponse à la question de Mr Allard (CGT)

Par suite de la décision du Tribunal de Grande Instance du 20 février 2017, favorable au Comité d'établissement et à Mme Jarillot (FO), Mr Allard (CGT) a une nouvelle fois décidé de recourir aux tribunaux en faisant appel de la décision du Tribunal de Grande Instance.

Malgré cet acharnement, Mr Allard a encore vu ses demandes rejetées.

Certes un membre du CE peut contester la régularité d'un vote d'une délibération au motif que la question ayant donné lieu au vote ne figurait pas à l'ordre du jour. Mais dans notre cas, la question figurait bien dans l'ordre du jour, signé par le contestataire lui-même !

Doit-on conclure à un harcèlement visant exclusivement à porter atteinte et à discréditer le Comité d'Établissement et FO ?

Concernant l'accès aux documents comptables du CE, oui la demande de Mr Allard est en partie recevable mais seulement pour assurer la nécessaire transparence du fonctionnement du CE, les textes ne prévoient aucunement la remise de ces pièces entre les mains d'un de ces membres !

Nous pouvons donc constater ensemble, au vu des différents jugements qui rejettent toutes les demandes de Mr Allard, l'acharnement dont nous sommes victimes.

Mr Allard est procédurier ?

Nous le serons tout autant en demandant l'exécution du jugement sans délais et notamment le paiement des sommes allouées au CE (1500 €) et à Mme Jarillot (1500 €) au titre de l'article 700.